



## Assemblée générale

Distr.  
LIMITÉE

A/C.3/49/L.56  
2 décembre 1994  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-neuvième session  
TROISIÈME COMMISSION  
Point 100 b) de l'ordre du jour

QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME : QUESTIONS RELATIVES  
AUX DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS LES DIVERS MOYENS QUI S'OFFRENT  
DE MIEUX ASSURER L'EXERCICE EFFECTIF DES DROITS DE L'HOMME ET  
DES LIBERTÉS FONDAMENTALES

Albanie, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bangladesh,  
Bélarus, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Cambodge, Canada, Chypre,  
Croatie, Danemark, El Salvador, Estonie, États-Unis d'Amérique,  
Éthiopie, Fédération de Russie, Finlande, Hongrie, Islande,  
Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Malte, Maroc,  
Népal, Nicaragua, Norvège, Panama, Pologne, République de Corée,  
Slovénie, Suède et Ukraine : projet de résolution

Promotion effective de la Déclaration sur les droits  
des personnes appartenant à des minorités nationales  
ou ethniques, religieuses et linguistiques

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 47/135 du 18 décembre 1992, par laquelle elle a  
adopté la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités  
nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, ainsi que sa résolution  
48/138 datée du 20 décembre 1993,

Consciente de la nécessité de défendre et protéger effectivement les droits  
des personnes appartenant à des minorités, tels qu'ils sont énoncés dans la  
Déclaration,

Se félicitant de la résolution 1994/22 de la Commission des droits de  
l'homme, en date du 1er mars 1994, relative aux droits des personnes appartenant  
à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques<sup>1</sup>, dans

<sup>1</sup> Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1994,  
Supplément No 4 (E/1994/24), chap. II, sect. A.

laquelle la Commission a, entre autres, prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport analytique lors de sa prochaine session,

Notant que la résolution 1994/4 adoptée le 19 août 1994 par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sera examinée par la Commission des droits de l'homme à sa cinquante et unième session,

Ayant à l'esprit les dispositions de l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>2</sup> concernant les droits des personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques,

Se rendant compte que l'Organisation des Nations Unies a un rôle de plus en plus important à jouer en ce qui concerne la protection des minorités, notamment en tenant dûment compte de la Déclaration et en la faisant appliquer,

Notant avec préoccupation que, dans de nombreux pays, les différends et les conflits touchant des minorités sont de plus en plus fréquents et de plus en plus graves et ont souvent des conséquences tragiques,

Affirmant que l'adoption de mesures efficaces et la création de conditions propices à la défense et à la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, et propres à garantir la non-discrimination effective et l'égalité pour tous, favorisent la prévention et le règlement pacifique des problèmes et des situations mettant en jeu les droits fondamentaux des minorités,

Considérant que la défense et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques contribuent à la stabilité politique et sociale des États dans lesquels elles vivent, ainsi qu'à la paix, et enrichissent le patrimoine culturel de la société dans son ensemble,

Prenant note des travaux du Haut Commissaire pour les minorités nationales de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe,

Réaffirmant que les États ont l'obligation de veiller à ce que les personnes appartenant à des minorités puissent exercer pleinement et effectivement tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sans discrimination d'aucune sorte et en toute égalité devant la loi, conformément à la Déclaration,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la promotion effective de la Déclaration<sup>3</sup>,

---

<sup>2</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>3</sup> A/49/415 et Add.1.

Tenant compte des recommandations formulées aux paragraphes 25 à 27 de la section II de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne<sup>4</sup>,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur la promotion effective de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques;

2. Demande instamment aux États et à la communauté internationale de défendre et de protéger les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration, notamment en facilitant la pleine participation de ces personnes à tous les aspects de la vie politique, économique, sociale, religieuse et culturelle de la société dans laquelle elles vivent ainsi qu'au progrès économique et au développement de leur pays;

3. Prie instamment les États de prendre, selon qu'il conviendra, toutes les mesures nécessaires, notamment sur les plans constitutionnel, législatif et administratif, pour promouvoir et appliquer les principes énoncés dans la Déclaration;

4. Invite les États à faire le nécessaire sur les plans bilatéral et multilatéral, selon qu'il conviendra, pour protéger les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques dans leur pays, conformément à la Déclaration;

5. Demande à la Commission des droits de l'homme d'examiner, en priorité, les moyens de défendre et protéger effectivement les droits des personnes appartenant à des minorités, tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration;

6. Prie le Secrétaire général d'assurer, par l'intermédiaire du Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat de l'ONU, à la demande des gouvernements intéressés et dans le cadre du programme de services consultatifs et d'assistance technique du Centre, des services d'experts portant sur les problèmes des minorités et les droits de l'homme ainsi que sur la prévention et le règlement des différends, afin d'aider à résoudre les problèmes qui se posent ou pourraient se poser quant aux minorités;

7. Demande au Secrétaire général, lorsqu'il mettra en oeuvre la présente résolution, de fournir au Centre pour les droits de l'homme, dans les limites des ressources disponibles, des ressources humaines et financières à affecter au programme en question de services consultatifs et d'assistance technique;

8. Demande au Haut Commissaire aux droits de l'homme, agissant dans l'exercice de son mandat, de promouvoir la mise en oeuvre des principes énoncés dans la Déclaration et, à cette fin, de maintenir le dialogue ouvert avec les gouvernements intéressés;

---

<sup>4</sup> Rapport de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, Vienne, 14-25 juin 1993 [A/CONF.157/24 (première partie)], chap. III.

9. Engage tous les organes créés en vertu d'instruments internationaux, ainsi que les représentants spéciaux, les rapporteurs spéciaux et les groupes de travail de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, à tenir dûment compte, dans l'exercice de leur mandat, de la défense et de la protection des droits des personnes appartenant à des minorités;

10. Invite le Secrétaire général à continuer de diffuser l'information nécessaire pour faire connaître la Déclaration et mieux en faire comprendre la teneur;

11. Encourage les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales à continuer de contribuer à la défense et à la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques;

12. Invite les États et le Secrétaire général à tenir dûment compte de la Déclaration dans les programmes de formation des fonctionnaires;

13. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquantième session de l'application de la présente résolution, au titre de la question intitulée "Questions relatives aux droits de l'homme".

-----